

COMMUNE DE BORDÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 559-23-PM

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de la commune de BORDÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 règlementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par M. Denis COBO, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nay, en date du 18 septembre 2023, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 23 septembre 2023 de 8h00 à 21h00 à la salle des fêtes Henri Guichot, sise rue du Bois à Bordères, à l'occasion d'un concours de pétanque ;
- Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique, ...)

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Denis COBO, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nay, ayant son siège social au 23 avenue Charles de Gaulle à Mirepeix 64800, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de pétanque organisé à la salle des fêtes Henri Guichot, sise rue du Bois à Bordères :

- Le samedi 23 septembre 2023 de 08h00 à 21h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay-Pontacq
- Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nay

Fait à Bordères,
Le 18 septembre 2023

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

